



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT INDIVIDUEL POUR L'ACTIVITE
« UTILISATION A TITRE PROFESSIONNEL DES
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » DANS LES
CATEGORIES « DECIDEUR EN ENTREPRISE SOUMISE
A AGREMENT » ET « DECIDEUR EN ENTREPRISE NON
SOUMISE A AGREMENT »**

REFERENTIEL D'ACTIVITES

Le dispositif de certificat individuel produits phytopharmaceutiques dit « Certiphyto » constitue le volet « formation » du plan national Ecophyto. La formation présentée permet de s'assurer que la personne détentrice d'un certificat individuel dispose d'un niveau de connaissance suffisant et adapté en fonction du domaine d'activité exercé.

Depuis 2015, tous les personnes qui utilisent, vendent ou conseillent l'usage des produits phytopharmaceutiques, à titre professionnel, doivent être détenteurs d'un certificat correspondant à leur activité.

Le certificat individuel dans la catégorie « Décideur » est destiné aux professionnels exerçant une activité en lien avec l'application de produits phytopharmaceutiques pour le compte de l'entreprise ou pour le compte de tiers dans le cadre d'une activité de prestation de service.

Le champ d'activité couvert est très diversifié : exploitations agricoles, collectivités territoriales, gestionnaires d'infrastructures ou d'espaces verts et récréatifs, entreprises de travaux agricoles...

Le professionnel détenteur d'un certificat « décideur » doit être en capacité de définir la stratégie de son entreprise ou pour le compte de tiers en matière d'achat et d'usage de produits phytopharmaceutiques auprès des distributeurs agréés, et de coordonner les opérations de traitement, en toute sécurité pour l'applicateur, l'environnement et les tiers. Il dispose des connaissances requises pour effectuer lui-même la préparation et les traitements phytopharmaceutiques le cas échéant.

Lorsque l'usage et l'achat de produits phytopharmaceutique sont réalisés pour son compte propre ou pour le compte de l'entreprise ou de la structure qui l'emploie, le certificat adapté est le certificat individuel Certiphyto dans la catégorie « Décideur en entreprise non soumise à agrément ».

Lorsque l'usage et l'achat de produits phytopharmaceutiques sont réalisés pour le compte de tiers, dans le cadre d'une activité de prestation de service soumise à agrément, le certificat adapté est le certificat individuel Certiphyto dans la catégorie « décideur en entreprise soumise à agrément ».

L'activité liée à l'usage et à l'achat de produits phytopharmaceutiques dans le cadre d'une prestation de service est soumise à un agrément d'entreprise préalable. A ce titre, l'entreprise doit respecter un certain nombre d'engagements.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT INDIVIDUEL POUR L'ACTIVITE
«UTILISATION A TITRE PROFESSIONNEL DES
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » DANS LES
CATEGORIES « DECIDEUR EN ENTREPRISE SOUMISE
A AGREMENT » ET « DECIDEUR EN ENTREPRISE NON
SOUMISE A AGREMENT »**

REFERENTIEL DE COMPETENCES

Définir la stratégie en matière d'usage et d'achat de produits phytopharmaceutiques en fonction de l'environnement professionnel, et des besoins, en favorisant notamment l'usage de produits de biocontrôle ou la mise en œuvre de méthodes alternatives à l'usage de produits phytopharmaceutiques de synthèse, lorsque cela est possible et permet de limiter l'usage et l'impact de ces produits.

Définir les consignes en matière de préparation et de traitement phytopharmaceutique, en rappelant la réglementation en vigueur, en veillant à ce que l'applicateur dispose des moyens de protection adaptés au type de produit et à l'environnement

Réaliser les achats auprès des distributeurs agréés et assurer la gestion des stocks de produits phytopharmaceutiques en toute sécurité.

Dans le cadre d'une activité de prestation de service, le professionnel détenteur d'un certificat « décideur en entreprise soumise à agrément » est sensibilisé aux problématiques liées à la sécurité et à la santé des tiers, et aux contraintes environnementales.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT INDIVIDUEL POUR L'ACTIVITE
« UTILISATION A TITRE PROFESSIONNEL DES
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES » DANS LES
CATEGORIES « DECIDEUR EN ENTREPRISE SOUMISE
A AGREMENT » ET « DECIDEUR EN ENTREPRISE NON
SOUMISE A AGREMENT »**

REFERENTIEL D'EVALUATION

- Le certificat individuel dans la catégorie « décideur en entreprise soumise à agrément » peut être obtenu :

1° A la suite d'une formation d'une durée de vingt et une heures intégrant une vérification des connaissances par étapes, d'une heure, comprenant trente questions portant sur le programme de formation du certificat visé.

Le taux de réussite exigé à l'évaluation est fixé à vingt réponses justes sur les trente questions posées.

Les candidats ne validant pas ces vingt réponses suivent une journée de formation complémentaire de consolidation des connaissances, à partir du programme de formation de la catégorie de certificat postulée ;

2° A la suite de la réussite à un test d'une heure trente, comprenant trente questions portant sur le programme de formation du certificat visé.

Le taux de réussite exigé à l'évaluation est fixé à vingt réponses justes sur les trente questions posées.

Les candidats ne validant pas ces vingt réponses ne peuvent pas se réinscrire au test. Ils suivent le programme de formation de la catégorie de certificat postulée conformément aux dispositions du 1° ;

3° Sur diplôme ou titre obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande. La liste est fixée par arrêté.

- Le certificat « décideur en entreprise non soumise à agrément » peut être obtenu :

1° A la suite d'une formation d'une durée de quatorze heures intégrant une vérification des connaissances par étapes, d'une heure, comprenant trente questions portant sur le programme de formation du certificat visé.

Le taux de réussite exigé à l'évaluation est fixé à quinze réponses justes sur les trente questions posées.

Les candidats ne validant pas ces quinze réponses suivent une journée de formation complémentaire de consolidation des connaissances, à partir du programme de formation de la catégorie de certificat postulée ;

2° A la suite de la réussite à un test d'une heure trente, comprenant trente questions portant sur le programme de formation du certificat visé.

Le taux de réussite exigé au test est fixé à quinze réponses justes sur les trente questions posées.

Les candidats ne validant pas ces quinze réponses ne peuvent pas se réinscrire au test. Ils suivent le programme de formation de la catégorie de certificat postulée conformément aux dispositions du 1° ;

3° Sur diplôme ou titre obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande. La liste est fixée par arrêté.

L'évaluation et le test seul sont réalisés à partir du module « QCM » de l'application habilitation-of-phyto.fr.